

date de dépôt : 09 septembre 2020  
date affichage de l'avis de dépôt : 09 septembre 2020  
demandeur : **Monsieur GILBERT FERREY**  
pour : Construction d'une habitation  
adresse terrain : , Le Haut de la Côte  
**50220 PONTAUBAULT**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de PONTAUBAULT**

**Le maire de PONTAUBAULT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 septembre 2020 par Monsieur GILBERT FERREY, demeurant LA CORNICHE 50530 LOLIF.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé , Le Haut de la Côte 50220 PONTAUBAULT ;
- pour une surface de plancher créée de 105 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, N ;

Considérant que l'article N2 du P.L.U.I interdit toute construction non mentionnée dans l'article N1 du P.L.U.I

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité dans la mesure où il ne fait pas partie des constructions et installations autorisées, et qu'il convient dès lors de le refuser ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à PONTAUBAULT, le

**14 OCT. 2020**

Le maire,  
(Nom Prénom) Qualité,

**Le Maire,**

**Michel PERROUAULT**



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).